

**PROJET D'ELABORATION
DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP)
DE LA COMMUNE D'ECOUEN**

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

**NOTE D'INFORMATION À DESTINATION DU PUBLIC RELATIVE AUX AVIS DES PERSONNES
PUBLIQUES ASSOCIÉES RECUEILLIS**

Suite à l'arrêt par le Conseil municipal, le 05 juillet 2022, du projet de règlement Local de Publicité d'Écouen, la consultation des Personnes Publiques Associées mise en œuvre au titre de l'article L153-16 du Code de l'urbanisme a permis de recueillir les avis suivants :

- La Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) ;
- Le Département du Val d'Oise, direction des mobilités et directions des routes.

A titre d'information, la commune a réceptionné un mail de la part de Mr ABA PEREA, ABF du Val d'Oise, faisant part de ces remarques et contributions.

Les avis non reçus ou reçus au-delà du délai légal sont réputés favorables.

Ces différents avis sont joints au dossier d'enquête publique du RLP arrêté.

Au terme de l'enquête publique, le RLP arrêté pourra être modifié pour tenir compte de ces avis et être approuvé en Conseil municipal.

Cette note vise à informer le public des premières évolutions envisagées par la commune sur le dossier de RLP en réponse aux observations émises par les Personnes Publiques Associées.

**SYNTHESE DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES ET MODIFICATIONS
ENVISAGEABLES APRES ENQUETE PUBLIQUE**

Services	Avis	Recommandations	Modifications du conseil municipal suite à l'enquête publique
CDNPS	Avis favorable	<p>Après analyse du document, la CDNPS émet un avis favorable avec les remarques suivantes :</p> <p>La CDNPS souligne la cohérence des règles proposées en lien avec le diagnostic, les enjeux du territoire et les objectifs. La DDT relève également l'équilibre et la qualité du règlement associée aux secteurs paysagers et bâtis à enjeux.</p> <p><u>Toutefois la CDNPS suggère quelques éléments de précisions / modifications :</u></p> <p>Il est pertinent de préciser que le rapport de présentation et le règlement font usage de l'article R 581-74 du code de l'environnement, permettant de préserver la vitalité des commerces en centre-ville et en zones d'activités économiques.</p> <p>Dans le règlement, concernant le choix des formats publicitaires en zone 5, il conviendrait mieux de déterminer un format à 4m² au des 3m² annoncés au départ. Cela permettra de se conformer aux formats autorisés dans le code de l'environnement et aux formats connus par les publicitaires.</p> <p>De plus, il convient de préciser que les publicités existantes doivent être mises en conformité dans les deux ans suivant l'approbation du RLP, six ans pour les enseignes.</p> <p>Enfin, il sera pertinent de tenir compte du décret n°2022-1294 du 05 octobre 2022 portant des modifications de certaines dispositions du code de l'environnement relatives aux règles d'extinction des publicités et enseignes lumineuses.</p>	

		<p><u>En complément de l'avis du préfet, des remarques supplémentaires de formes et de préconisations sur le projet de RLP ont été émises par la CDNPS :</u></p> <p><u>Dans le rapport de présentation :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - p°7, 29 : la CDNPS recommande de mettre à jour des données chiffrées, notamment le nombre d'habitants et le nombre de communes de l'unité urbaine de Paris. - p°29, 33, 34 et 54 : il est important de corriger certaines tournures de phrases et réaliser des compléments pour plus de clarté. <p>P°54-53 : il est nécessaire d'aborder / préciser les choix d'interdire et de réintroduire la publicité sur le mobilier urbain sur l'ensemble des zones (1 à 4). De plus, justifier la réintroduction de la publicité sur la zone 4 (périmètre des abords).</p> <ul style="list-style-type: none"> - Enfin, il est pertinent d'inclure l'encadrement du dispositif dans le métrage de la surface des dispositifs systématiquement. <p><u>Dans la partie règlementaire :</u></p> <p>P°3 : Pour les déclarations préalables il est important de rappeler qu'il faut utiliser le CERFA n°14798*01.</p> <p>Il est suggéré d'ajouter un tableau synthétique en fin de règlement qui reprennent les interdictions et autorisations par zones et types de dispositifs.</p> <p>P°5 : Préciser que la réglementation ne concerne que les dispositifs.</p> <p>P°6 : retirer la mention « à LED »</p> <p><u>Pour l'ensemble des zones, plusieurs éléments de précisions et compléments doivent être ajoutés :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Préciser les métrages maximums autorisés ainsi que les hauteurs maximales autorisées. - Pour la vitrophanie : préciser que le mode de calcul - Ajouter un article dédié au mobilier urbain pour l'ensemble des zones (règle de densité et métrage autorisé). 	<p>En cohérence avec les orientations générales du projet du RLP (6.1 du rapport de présentation), la commune évaluera la possibilité de prendre en compte les différentes demandes concernant les éléments de précisions et de modifications à apporter dans le rapport de présentation et la partie règlementaire (chapitre préliminaire + l'ensemble des zones).</p>
--	--	---	--

		<p>- Inclure le métrage des enseignes perpendiculaires dans le calcul du métrage total des enseignes en façade.</p> <p>- Harmoniser l'ensemble des articles relatifs aux enseignes perpendiculaires (contradictoire certaines fois)</p> <p>Quelques tournures de phrases concernant certains articles devront être modifiées au regard des différentes remarques de la DDT. Plusieurs règles devront également être précisées et détaillées pour plus de compréhension.</p>	
<p>Département du Val d'Oise direction des Mobilités et direction des routes</p>	<p>Pas d'avis</p>	<p>La Direction des Mobilités suggère :</p> <p>- de rajouter dans le chapitre préliminaire commun à l'ensemble les zones une phrase relative à la « conformité au règlement de voirie lorsqu'il existe ».</p> <p>La Direction des Routes précise et rappelle les principales dispositions du règlement de Voirie Départementale qui stipule que la saillie ne peut excéder le dixième de la distance séparant les 2 alignements de la voie publique. Il est nécessaire de détailler les différents cas de figures.</p> <p>Il est important également de préciser que pour les panneaux publicitaires fixés sur une façade à l'alignement, la saillie ne peut excéder 0,10m.</p> <p>Ensuite, pour les bannes, il est nécessaire de rappeler qu'ils ne peuvent être posés que devant les façades où il existe un trottoir. Il est également nécessaire de préciser quelques détails concernant l'emplacement de ces dispositifs.</p> <p>Enfin, concernant les mobiliers urbains sur cheminement : il est important de citer les dispositions de l'arrêté du 15 janvier 2007 portant sur l'application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 stipulant « s'ils sont en porte-à-faux, ils laissent un passage libre d'au moins 2,20 mètres de hauteur.</p>	<p>La commune mesurera l'éventualité de considérer les différents points de précisions et d'ajustements pour la partie réglementaire (chapitre préliminaire + l'ensemble des zones).</p>

<p>ABF du Val d'Oise</p>	<p>Pas d'avis. Contributions / remarques suite à la réception d'un mail par la commune.</p>	<p>Après analyse du document, Mr Aba Perea, ABF du Val d'Oise, fait les remarques suivantes concernant le RLP :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Il est recommandé de proscrire la publicité en zone 1, à l'exception des mobiliers urbains, avec publicité, déjà existants, afin de préserver la qualité paysagère des abords des monuments historiques et du centre-ancien. - Concernant les matériaux, des prescriptions doivent apparaître, notamment préciser que le PVC et autre matériaux plastiques sont à proscrire, au profit d'éléments en bois ou métal. - Il est recommandé d'indiquer que « le lettrage des enseignes doivent être soit en lettres découpées soit peint directement sur le bandeau d'enseigne afin d'éviter les effets de masse. » - Des compléments sont à effectuer pour l'éclairage :il convient de n'autoriser que les lettres rétroéclairées et d'interdire, en plus des caissons lumineux, les lettres entièrement lumineuses ainsi que les rampes lumineuses (pour ces dernières hors implantation sous une corniche ou bandeau saillant existant). - Ensuite, de manière générale, les indications de type « recommandé » ou « préférables » doivent être évitées et avoir un caractère plus prescriptif. - Enfin, il serait souhaitable qu'un cahier de recommandations graphiques (schémas, croquis, bons exemples) soit réalisé pour étayer le RLP. 	<p>La commune évaluera la possibilité de prendre en compte les différentes remarques et compléments à réaliser sur la partie réglementaire (chapitre préliminaire + l'ensemble des zones).</p>
--------------------------	---	---	---